



Affiché le 17/03/2023

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Communauté de Communes du Pays des Paillons

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

**OBJET : Désignation des représentants de la CCPP au Comité Local des partenaires****Décision n° 23 03 13**

*L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 16 mars, à dix-neuf heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué le dix mars deux mille vingt-trois, s'est réuni à Blausasc, au siège de la Communauté de Communes du Pays des Paillons.*

**Etaient présents :** Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari, Messieurs Noël Albin, , Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingard, Monsieur Alain Michellis, Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo formant la majorité des membres en exercice.

**Absents représentés :** Monsieur Jean-Marc Rancurel par Mme Germaine Millo, Monsieur Christian Dragoni par Mme Beille-Tourscher

**Absents :** Madame Sandrine Barralis, Monsieur Gérard Saramito

*Madame Evelyne Laborde a été nommée secrétaire de séance*

Le Vice-président, Monsieur Pierre DONADEY, rappelle que depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2021 la Région exerce, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de la compétence mobilité prévues par la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 (loi LOM).

Le comité local des partenaires est une obligation issue de la loi LOM. Ce comité a vocation à devenir le lieu du dialogue et d'échange sur les sujets structurants de la politique de mobilité conduite par l'autorité organisatrice et associe les représentants des habitants, des usagers, des employeurs et des communes ou leurs groupements.

La Région a fait le choix de créer un Comité local des partenaires par communauté de communes. Dans ce cadre il est donc nécessaire de désigner 10 représentants (5 titulaires et 5 suppléants), parmi les conseillers communautaires.

Au vu des échanges intervenus depuis le dernier Bureau du 23 février 2023, le Vice-président, Monsieur Pierre DONADEY, propose les personnes suivantes parmi les conseillers communautaires :

Titulaires	Suppléants
Pierre Donadey	Christine Beille-Tourscher
Armand Gasiglia	Francis Tujague
Jean-Marc Rancurel	Michel Calmet
Cyril Piazza	Serge Castan
Jean-Claude Vallauri	Monique Giraud-Lazzari

Le Vice-président informe par ailleurs que 2 habitants du territoire, un homme et une femme, devront également siéger à ce comité local des partenaires après tirage au sort.

Afin de recevoir les candidatures d'habitants intéressés, il est proposé de publier un appel à candidatures sur les sites internet de la CCPP et des communes, ainsi que dans les différents bulletins municipaux.

**Le Conseil communautaire, ouï l'exposé de son Vice-président,  
après en avoir délibéré,**

- **Approuve** la liste de représentants au comité local des partenaires prévus par la loi LOM,
- **Transmet** ladite liste à la Région,
- **Approuve** les modalités de sélection des candidatures des habitants et autorise le Président à organiser l'appel à candidature et procéder à la désignation.

*Nombre de conseillers en exercice : 30*

*Nombre de présents : 26*

*Nombre de votants : 28*

*Pour : Messieurs Cyril Piazza, Francis Tujague, Pierre Donadey, Maurice Lavagna, Michel Lottier, Gérard Branda, Jean-Marc Rancurel Madame Christine Beille-Tourscher, Monsieur Michel Calmet, Madame Monique Giraud-Lazzari Messieurs Noël Albin, Mesdames Martine Brun, Evelyne Laborde, Monsieur Gérard Saramito, Madame Michèle Maurel, Monsieur Alain Alessio, Madame Lykke Saviane, Monsieur Gérard De Zordo, Madame Nadine Ezingoard, Monsieur Alain Michellis Madame Nicole Colombo, Monsieur Armand Gasiglia, Madame Marie-Thérèse Barrios-Breton, Monsieur Jean-Claude Vallauri, Mesdames Christiane Blanc-Ricort, Béatrice Ellul, Monsieur Serge Castan et Madame Germaine Millo*

*Contre : /*

*Abstentions : /*

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme.

LA SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
E. LABORDE



LE PRÉSIDENT  
C. PIAZZA






## RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction des transports scolaires  
Et interurbains  
Service réseau 83

Dossier suivi par :  
N.Peinado - 1342

Monsieur Cyril PIAZZA  
Président de la Communauté de  
communes du Pays des Paillons  
55 bis RD 2204  
06440 BLAUSASC

Marseille, le 17 janvier 2023

N/Réf : SR83-D23-00082

Objet : comité local des partenaires LOM

Monsieur le Président,

La Région exerce, en tant qu'autorité organisatrice de la mobilité, l'ensemble des attributions relevant de cette compétence sur le territoire des Communautés de Communes où le transfert de la compétence mobilité prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités n'est pas intervenu au 1er juillet 2021, comme c'est le cas pour votre Communauté de communes. À ce titre, la Région autorité organisatrice de la mobilité par substitution sur votre territoire, doit créer un Comité des Partenaires local.

Parmi les mesures de la loi d'Orientation des Mobilités, le Comité des Partenaires a vocation à devenir le lieu du dialogue et de l'échange sur les sujets structurants de la politique de mobilité conduite par l'autorité organisatrice, associant des représentants des habitants, des usagers et des employeurs, et complété, conformément au dernier alinéa de l'article L1231-5 du code des transports, de représentants des communes ou de leurs groupements, à l'échelle pertinente qui est au maximum celle d'un bassin de mobilité.

Aux fins d'intervenir au plus près des besoins locaux et de fonder une réelle représentativité de votre Communauté de communes dans cette nouvelle instance de gouvernance, la Région a fait le choix de créer un Comité des Partenaires local par Communauté de communes.

Hôtel de Région  
27 place Jules-Guesde  
13481 Marseille Cedex 20  
Téléphone : 04 83 69 13 54  
[www.maregionsud.fr](http://www.maregionsud.fr)

Président	DGS	Service
	<i>Su</i> <i>F. Peinado</i>	<i>[Signature]</i>



**AR Prefecture**

006-240600593-20230316-CC230313-DE  
Reçu le 17/03/2023

Le 16 décembre 2022, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur a approuvé la création des Comités des Partenaires locaux par délibération en commission permanente, dont une copie est jointe à la présente.

Vous voudrez bien désigner dix représentants (cinq titulaires et cinq suppléants), élus de votre Conseil communautaire qui siégeront au Comité des Partenaires propre à votre Communauté. L'installation du Comité devant intervenir dans les prochains mois, je vous saurais gré de bien vouloir procéder à la désignation de vos représentants lors de votre prochaine assemblée du Conseil communautaire.

Par ailleurs, pour compléter le dispositif conformément aux textes et procéder au tirage au sort de deux habitants appelés à siéger, mes services prendront très prochainement contact avec vous pour le lancement d'un appel à candidature local, et ce, afin de respecter lors du tirage la Réglementation Générale sur la Protection des Données.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président du Conseil régional et  
par délégation,

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Victor ALONSO

Directeur Général Adjoint des Services

P.J. : Délibération n°22-0931 et annexe du 16 décembre 2022



## **DELIBERATION N° 22-0931**

16 DECEMBRE 2022

### **TRANSPORTS**

**Création des comités des partenaires locaux**

- VU le Code général des collectivités territoriales ;**
  - VU la délibération n°21-362 du 2 juillet 2021 du Conseil régional donnant délégation d'attribution du Conseil régional à la Commission permanente;**
  - VU le Code des transports et notamment les articles L.1231-3 et L.1231-5 ;**
  - VU la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 dite loi d'orientation des mobilités et notamment son article 15 ;**
  - VU la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience et notamment son article 51 modifiant l'article L1231-5 du code des transports ;**
  - VU la délibération n°22-0605 du 21 octobre 2022 du Conseil régional relative à la cartographie régionale des bassins de mobilité ;**
  - VU l'avis de la commission Transport et Ports réunie le 12 décembre 2022 ;**
- La Commission permanente du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réunie le 16 décembre 2022.**

**CONSIDERANT**

- que la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'Orientation de mobilités, prévoit que les autorités organisatrices de la mobilité instaurent une nouvelle instance de gouvernance consultative dont elles fixent la composition et les modalités de fonctionnement et ce dès l'entrée en vigueur de la loi ;

- que la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience modifie la composition et les attributions du comité des partenaires ;

- que ce comité se réunit au moins une fois par an, avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire, ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mis en place. Ce comité est également consulté avant l'adoption des documents de planification ;

- que ce comité peut être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité et sur tout projet de mobilité structurant ;

- que ce comité a pour mission de garantir un dialogue permanent entre les autorités organisatrices de la mobilité, les usagers / habitants et les employeurs, qui sont à la fois financeurs, à travers les recettes ou les impôts locaux dont le versement mobilité, et bénéficiaires des services de mobilité mis en place, tout en permettant une meilleure compréhension des enjeux liés à la mise en place de services de mobilités ;

- que la composition de ce comité de partenaires est à fixer pour chacune des 15 communautés de communes où la Région est autorité organisatrice de la mobilité par substitution avec la nomination des membres comme suit, dont la durée du mandat est fixée à 6 ans, renouvelable :

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- le (la) vice-Président(e) en charge de la délégation aux transports, membre titulaire qui assurera la présidence de ce comité ;

- le (la) président(e) de la commission transports, membre suppléant ;

- un (e) conseiller (e) régional (e), membre suppléant ;

Pour la Communauté de communes sur le territoire de laquelle la Région est autorité organisatrice de la mobilité locale par substitution :

- dix représentant(e)s élus au Conseil communautaire de ladite Communauté de communes (cinq titulaires et cinq suppléants) ;

Pour les associations d'usagers :

- deux représentant(e)s de la délégation régionale de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) (un membre titulaire et un suppléant) ;

- deux représentant(e)s de la délégation régionale de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) Que choisir (un membre titulaire et un suppléant) ;

Les représentants sont désignés sur proposition de leurs associations ;

~~Pour la représentation~~ des habitants tirés au sort, sous contrôle d'huissier, au sein de la population de chaque Communauté de communes sur le territoire de laquelle la Région est autorité organisatrice de la mobilité par substitution, auprès de laquelle il aura été préalablement mis en place un appel à candidature, comme suit :

- deux habitants de la Communauté de communes considérée ;

Pour la représentation du volet employeur :

- deux représentant(e)s de la Chambre de commerce et d'industrie du département de la Communauté de communes considérée (un membre titulaire et un suppléant) ;

- deux représentant(e)s de la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la Communauté de communes considérée (un membre titulaire et un suppléant) ;

- que les modalités d'organisation et de fonctionnement sont fixées dans le règlement intérieur ;

### **DECIDE**

- d'approuver la composition des comités de partenaires locaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, lesquels ont compétence sur le territoire de la Communauté de communes considérée, pour laquelle la Région est Autorité Organisatrice de la Mobilité locale par substitution ;

- d'approuver les termes du règlement intérieur, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération ;

- d'autoriser le Président du Conseil Régional à en nommer les membres par arrêté et à signer tout document à intervenir dans le cadre de l'exécution de la présente délibération.



## Règlement intérieur du comité des partenaires régional de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur

### Préambule

Le comité des partenaires local, créé conformément à l'article L. 1231-5 du code des transports, a pour mission de rendre des avis consultatifs à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorité organisatrice de la mobilité, par substitution sur le territoire des communautés de communes où le transfert de la compétence mobilité prévu au III de l'article 8 de la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités n'est pas intervenu au 1<sup>er</sup> juillet 2021.

La Région est ainsi autorité organisatrice de la mobilité par substitution sur le territoire des communautés de communes suivantes :

- Champsaur-Valgaudemar
- Vallée de l'Ubaye-Serre-Ponçon
- Sisteronais- Buech
- Jabron-Lure-Vançon-Durance
- Alpes Provence Verdon
- Pays de Forcalquier-Montagne de Lure
- Haute-Provence Pays de Banon
- Ventoux Sud
- Pays d'Apt Luberon
- Enclave des Papes Pays de Grignan
- Aygues Ouvèze en Provence
- Vallée du Gapeau
- Cœur du Var
- Méditerranée Porte des Maures
- Pays des Paillons

Ce règlement intérieur a pour objet de préciser les modalités de fonctionnement des comités des partenaires locaux de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

## Titre I : Composition

### Article 1 : Composition

La composition du comité des partenaires régional est définie comme suit :

- Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- le (la) vice-Président(e) en charge de la délégation aux transports, membre titulaire qui assurera la présidence de ce comité ;
- le (la) président(e) de la commission transports, membre suppléant ;
- un (e) conseiller (e) régional (e), membre suppléant ;

- Pour la communauté de communes sur le territoire de laquelle la Région est autorité organisatrice de la mobilité locale par substitution :

- 10 représentant(e)s élus au conseil communautaire de la dite communauté de communes (cinq titulaires et cinq suppléants) ;

- Pour les associations d'usagers :

- 2 (deux) représentant(e)s de la délégation régionale de la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) (1 membre titulaire et 1 suppléant) ;
- 2 (deux) représentant(e)s de la délégation régionale de l'Union fédérale des consommateurs (UFC) Que choisir (1 membre titulaire et 1 suppléant) ;

Pour les associations, les représentants sont désignés sur proposition de leur association

- Pour la représentation des habitants tirés au sort, au sein de la population de chaque communauté de communes sur le territoire de laquelle la Région est autorité organisatrice de la mobilité par substitution, auprès de laquelle il aura été préalablement mis en place un appel à candidature :

- 2 habitants de la communauté de communes considérée

- Pour la représentation du volet employeur :

- 2 (deux) représentant(e)s de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (CCIR) (un membre titulaire et un suppléant) ;
- deux représentant(e)s de la chambre des métiers et de l'artisanat du département de la communauté de communes considérée (un membre titulaire et un suppléant)

## AR Prefecture

006-240600593-20230316-CC230313-DE  
Reçu le 17/03/2023

### Article 2 : Présidence

La présidence du comité est assurée par le représentant du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur titulaire ou, en cas d'absence, par son suppléant.

### Article 3 : Membres experts

Le comité peut procéder à toute audition qu'il estime nécessaire au bon accomplissement de ses missions. A ce titre, les exploitants délégués de services publics de transport et les gestionnaires d'infrastructures de transport, en tant qu'experts, sont invités par le Président autant que de besoin, à participer aux réunions du Comité.

## Titre II : Mandat

### Article 4 – Durée du mandat

La durée du mandat des membres du comité est de six ans. Le mandat est renouvelable.

### Article 5 – Divers

Le mandat de membre du comité est exercé à titre gratuit.

Les membres du Comité et les experts sont tenus à l'obligation de discrétion professionnelle ; ils ne doivent en aucun cas communiquer à des personnes extérieures au Comité des éléments relatifs au contenu des dossiers ni anticiper la notification des avis.

## Titre III : Consultation du comité

### Article 6 : Convocation

Le Comité est convoqué au moins une fois par an en réunion plénière par le Président qui arrête l'ordre du jour des séances. La convocation, l'ordre du jour et, s'il y a lieu, le compte rendu de la réunion précédente sont adressés aux membres du Comité, ainsi qu'aux membres experts et autres personnalités invitées par le Comité, dix jours au moins avant la date de la réunion de manière dématérialisée ou, si le ou les membre (s) en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

## AR Prefecture

006-240600593-20230316-CC230313-DE  
Reçu le 17/03/2023

Cependant, s'il apparaît au Président qu'un ou des points importants et/ou urgents n'ont pas été inclus dans l'ordre du jour en temps utile, un additif à cet ordre du jour peut être adressé aux membres de la commission, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois jours francs selon les mêmes voies.

### Article 7 : Conduite des réunions

Le Président du Comité dirige les débats et veille à l'observation du présent règlement intérieur. Il peut, à tout moment, suspendre la séance, soit à son initiative, soit à celle de la majorité des membres présents.

### Article 8 : Consultation par voie électronique

Le président du Comité peut procéder à tout moment, à une consultation des membres du Comité par voie électronique. Le sujet de la consultation est adressé aux membres du Comité par messagerie électronique. Chaque membre émet son avis dans un délai de 10 jours.

La Région transmet l'ensemble des avis exprimés aux membres du comité.

## Titre IV : Travaux du Comité

### Article 9 : Attributions

Conformément à l'article L1231-5 du code des transports, le comité est consulté au moins une fois par an par son Président et à chaque fois que celui-ci le juge utile, mais également :

- avant toute évolution substantielle de l'offre de mobilité, de la politique tarifaire ainsi que sur la qualité des services et l'information des usagers mise en place.
- avant toute adoption de la planification de la politique de mobilité prévue par l'article L1231-1-1 du Code des Transports.

Il peut également être consulté à l'occasion de l'évaluation de la politique de mobilité par l'autorité organisatrice de la mobilité et sur tout projet de mobilité structurant

Le comité formule un avis simple et donc non conforme.

Le comité délibère valablement sans condition de quorum.

Cet avis sera rendu à la majorité des suffrages exprimés des membres présents ou représentés. Sur décision du Président, il pourra être procédé au recueil individuel des avis de ses membres. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante

## AR Prefecture

006-240600593-20230316-CC230313-DE  
Reçu le 17/03/2023

La Région élabore un compte-rendu de la séance et le transmet par voie électronique pour avis des membres du comité, dans un délai maximum de 2 (deux) mois.

Le compte rendu est approuvé lors du plus proche comité suivant.

### Article 10 : Secrétariat du Comité et logistique des réunions

Le secrétariat du Comité et les comptes rendus des travaux sont assurés par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Il lui revient d'adresser les convocations aux réunions du Comité à ses participants, de diffuser les documents qui y sont présentés et de soumettre les comptes rendus et avis à l'approbation du Comité.

La Région Provence Alpes Côte d'Azur assure la logistique des réunions physiques, lesquelles pourront être tenue de façon dématérialisée partielle ou totale sur décision du Président.

### Article 11 : Approbation et évolution du règlement intérieur

Le Président du Comité soumet à l'approbation de ses membres les adaptations ultérieures du présent règlement. Il est approuvé en séance par vote à la majorité.